

## ARTICLES R211-3 - R211-11 DU CODE DU TOURISME

AEC Vacances, association Loi 1901 est immatriculée au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours (article R211-21 du code du tourisme) sous le numéro IM 074110023. Les conditions de vente sont soumises aux articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme relatifs à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour, modifiés par le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009, en vigueur au 1er novembre 2012 et que nous produisons ci-dessous intégralement.

### Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

### Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE *AEC Vacances Hiver 2019 - 2020*

**AEC VACANCES** est une réalisation de l'Association Educative et Culturelle des Anciens et Amis de Don Bosco. **AEC VACANCES**, association loi 1901, est immatriculée au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours sous le numéro IM 074110023. Son siège social est domicilié 2-4 rue du Lachat - BP 54 74230 THONES. Siret 77661280600112. TVA intracommunautaire FR86 776612806. Assurance SMACL - CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9. Les conditions de vente sont soumises aux articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme relatifs à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour, modifiés par le décret n°2009-1650 du 23 déc. 2009, en vigueur au 1er nov. 2012

**AEC VACANCES** se réserve expressément la possibilité d'apporter des modifications aux prix et au contenu des séjours proposés, ainsi qu'aux dates d'ouverture et de fermeture des villages vacances, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le règlement de l'acompte de 30% vaut acceptation et validation des présentes conditions de vente sans réserve de leurs dispositions. Les présentes conditions générales et particulières de vente sont valables pour tout séjour réservé dans un des villages **AEC VACANCES** entre le 1er déc. 2019 et le 7 nov. 2020 et peuvent être à tout moment modifiées et / ou complétées par **AEC VACANCES**. Dans ce cas, une nouvelle version des conditions générales et particulières de vente sera mise en ligne sur le site Internet et cette nouvelle version s'appliquera automatiquement à tous les clients.

## COMMENT RÉSERVER

À partir du 24 juin 2019 pour l'hiver 2019/2020 – À partir du 18 novembre 2019 pour l'été 2020. La brochure été 2020 sera envoyée en janvier 2020.

Par courrier postal, par fax ou par mail : vous pouvez envoyer votre demande de réservation à tout moment de l'année, à Thônes. Les demandes sont traitées par ordre chronologique d'arrivée et selon les logements disponibles compte tenu de votre composition familiale.

Fournir un courrier d'inscription par famille, ainsi que les documents nécessaires si vous bénéficiez d'aides aux vacances et un acompte représentant 30 % du montant du séjour. Une réponse vous sera adressée à l'ouverture du planning de la saison concernée.

Par téléphone : les réservations sont ouvertes aux dates indiquées ci-dessus selon la saison concernée.

Par Internet : réservation possible directement sur [www.aec-vacances.com](http://www.aec-vacances.com)

Retrouvez toutes nos coordonnées au dos de la brochure.

## PRÉCISIONS SUR LES TARIFS

Les tarifs sont publiés sous réserve d'erreur d'impression ou d'omission. Ils sont susceptibles de modifications en fonction des conditions économiques ou de décisions réglementaires nouvelles (ex. : modification du taux de TVA). La présente brochure est remise à titre informatif. Seuls les prix mentionnés sur les documents de réservation ont une valeur contractuelle. Aucun remboursement n'est possible pour un départ anticipé ou une arrivée tardive.

Pour les week-ends et courts séjours (durée inférieure ou égale à 4 nuits), des tarifs particuliers s'appliquent – nous consulter.

Pour tout séjour de 2 semaines ou plus, vous bénéficiez :

En location de 5% de remise sur la 2ème semaine, 10% sur la 3ème semaine et les suivantes.

En demi-pension ou pension complète de 10% de remise sur la 2ème semaine, 15% sur la 3ème semaine et les suivantes. Ces remises ne s'appliquent pas sur l'option restauration proposée à St Cyr sur Mer.

Offre valable pour les villages AEC Vacances toute l'année et quelle que soit la formule réservée, sur des semaines complètes.

Possibilité de formule hôtelière (nuit + petit déjeuner) : tarifs disponibles sur demande et affichés dans nos villages vacances.

Le supplément pour chambre individuelle est de 14 € / nuit / pers. en vacances scolaires et 7 € / nuit / pers. hors vacances scolaires. Les Dernières Minutes et les Ventes Flash sont des séjours à tarifs promotionnels à retrouver sur le site Internet. Le règlement total est demandé à la réservation. Ces promotions de dernière minute ne sont pas cumulables avec les offres déjà annoncées en brochure.

## CONDITIONS D'ACCUEIL - DÉTENTEURS DE CARTE D'INVALIDITÉ

Les personnes détenant une carte d'invalidité bénéficient de tarifs préférentiels. La copie de la carte, ainsi que l'avis d'imposition sont demandés pour justificatif. Contactez nous pour connaître les tarifs.

## CONDITIONS D'ACCUEIL ADB (Anciens de Don Bosco)

Les membres ADB à jour de leur cotisation bénéficient d'une priorité de réservation et d'une remise de 20% sur les tarifs (sauf séjours à thème). Ils doivent adresser leur demande au plus tard le 15 oct. 2019 pour les séjours HIVER 2020 et le 14 fév. 2020 pour les séjours ETE 2020. La copie de la carte d'adhérent à jour est demandée. La remise n'est pas cumulable et s'applique à l'adhérent et à ses enfants à charge si l'adhérent est inscrit au logement. Cette priorité n'engage pas l'AEC sur un numéro ou un type de logement.

## CONDITIONS D'ACCUEIL MINI GROUPE

À partir de 10 personnes pour un séjour de 7 nuits minimum, une remise de 10% est appliquée aux conditions suivantes : inscription simultanée de tous les participants sur un seul dossier pour une même durée de séjour et avec les mêmes prestations. Un seul interlocuteur est désigné pour suivre le dossier et recevoir une facture unique (aucun document individuel ne sera envoyé). L'annulation de participant(s) entraînant la réduction de l'effectif en dessous de 10, sans souscription de la garantie annulation, implique la perte de la remise.

## TAXE DE SÉJOUR

Elle est ajoutée sur votre facture et tient compte du nombre de personnes, de l'âge et de la durée de séjour. Son montant est fixé par la commune de votre lieu de séjour et peut être révisé en cours d'année avec répercussion de l'augmentation le cas échéant.

## FRAIS DE DOSSIER

Le montant des frais de dossier est de 15 € pour les familles et de 50 € pour les mini groupes de 10 personnes ou +.

## FRAIS DE PARTICIPATION À LA VIE ASSOCIATIVE

La confirmation d'un séjour implique systématiquement des frais de participation à la vie associative de l'AEC de 15 € par dossier. Ces frais sont valables du 1/10/19 au 30/09/20.

## CONFIRMATION DE SÉJOUR

Pour confirmer le séjour, un acompte de 30% est demandé. Dans le cas d'un séjour réservé par téléphone, le client dispose de 48h pour confirmer en réglant l'acompte de 30%. Dans le cas d'une réservation par courrier, l'acompte doit être joint. L'acompte est encaissé si la demande de séjour peut être satisfaite. Une confirmation de séjour qui vaut facture pro-forma vous est adressée par mail ou par courrier. Si la demande ne peut être satisfaite (dates ou logement non disponibles), une proposition alternative sera faite. Les détails pratiques informant des points importants du séjour sont disponibles sur notre site Internet.

## SOLDE DE SÉJOUR

Le solde de séjour (voir partie détachable au bas de votre confirmation de séjour) devra être réglé au plus tard 30 jours avant le début du séjour, sans rappel de notre part. Nous accusons réception du solde de séjour.

Le non paiement du solde implique l'annulation du séjour sans aucun remboursement possible.

En cas de réservation moins d'un mois avant l'arrivée, le montant total du séjour sera demandé à l'inscription. Une facture pro-forma acquittée peut vous être adressée sur simple demande après votre séjour.

## PAIEMENT EN 3 FOIS SANS FRAIS

Possibilité d'échelonner le règlement du séjour en 3 fois sans frais. Renseignez-vous auprès de nos hôtesses au moment de la confirmation de votre séjour.

## ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION

Le client est informé qu'il ne bénéficie d'aucun droit de rétractation (notamment en cas de vente à distance) et ce, conformément à l'article L 121-20-4 du Code de la Consommation.

## FRAIS DE MODIFICATION

Toute modification de la facture initiale : réduction des effectifs, changement de dates, de village ou de formule, peut remettre en cause votre réservation. En cas de modification de dates, de village, de formule ou ajout de participant(s), 10 € de frais de modification de dossier s'appliquent. La suppression d'un ou plusieurs participants est considérée comme une annulation et donne lieu à la facturation de frais selon le tableau en bas de page. Toute semaine écourtée ou tout repas non consommé ne donnera lieu à aucun remboursement ou échange de notre part. En cas de non présentation sans préavis dans les 36h qui suivent la date de début de séjour, le séjour est considéré comme annulé sans possibilité de remboursement.

## ARRIVÉE - DÉPART

Vacances scolaires de Noël – Nouvel An et février

les séjours ont lieu du samedi au samedi, séjour semaine.

Hors vacances scolaires et pendant les vacances de printemps :

jour d'arrivée / de départ et durée de séjour "à la carte" selon disponibilités. Les chambres sont disponibles à partir de 17h en semaine et 16h le samedi et doivent être libérées à 10h le jour du départ.

Pour les séjours en pension complète ou demi-pension comme pour les séjours en location avec réservation d'un forfait restauration, le 1er repas est le dîner et le dernier repas le petit déjeuner. Déjeuner supplémentaire possible sur réservation, tarif sur demande. Dans le cas de courts séjours (inférieurs à 5 nuits), le 1er repas est le dîner et le dernier repas le déjeuner. Tarifs disponibles sur demande.

## AIDES AUX VACANCES

Les chèques vacances (ANCV) sont acceptés comme paiement pour l'acompte et le solde. Nous vous conseillons de nous les adresser en courrier recommandé. En cas de perte, nous dégageons notre responsabilité.

Les e-chèques vacances sont acceptés pour le paiement du solde des séjours réservés via notre site Internet.

Les Bons Vacances sont acceptés uniquement en règlement du solde de votre séjour, pour les villages agréés et les formules autorisées (lire attentivement le règlement de votre CAF). Pour bénéficier du dispositif VACAF, il faut nous communiquer votre numéro d'allocataire et votre département de résidence. Le remboursement éventuel d'un trop versé ne peut intervenir qu'après votre séjour, et encaissement du remboursement CAF correspondant.

## SÉJOURS À THÈME

AEC VACANCES se réserve le droit d'annuler un séjour à thème / séjour bleu 21 jours avant le début du séjour, si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Les personnes inscrites à ces séjours auront alors la possibilité soit d'annuler leur séjour sans aucun frais, soit de le maintenir en séjour simple, de le reporter dans un autre village ou à d'autres dates.

## LONGS SÉJOURS SENIORS À GRASSE

AEC VACANCES se réserve le droit d'annuler un long séjour seniors à Grasse 21 jours avant le début du séjour, si le nombre minimum de 25 participants n'est pas atteint. Les personnes inscrites à ces séjours auront alors la possibilité d'annuler leur séjour sans aucun frais.

## PARTICIPANTS AU SÉJOUR

Seules les personnes mentionnées sur la confirmation de séjour seront admises au séjour. Tout visiteur doit s'annoncer à l'accueil du village vacances.

Aucune assurance ne couvre les visiteurs, aucune prestation n'est prévue pour ces visiteurs sauf sur demande et avec supplément financier.

## MINEURS

AEC VACANCES ne saurait en aucun cas accepter l'inscription d'une personne mineure non accompagnée et se réserve le droit de demander, en cas de doute, un justificatif d'identité. En outre, AEC VACANCES ne saurait être tenue pour responsable dans le cas où, malgré cet interdit, un mineur non accompagné serait inscrit sur un séjour.

## ANIMAUX

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité et conformément à la législation en vigueur, les animaux ne peuvent être accueillis dans nos villages vacances hormis les chiens-guides accompagnant les malvoyants.

Nous acceptons les animaux domestiques dans nos villages vacances de St Jean de Sixt (en logement en chalet uniquement) et St Cyr sur Mer moyennant une participation financière de 50 € par semaine et 10 € par jour pour les séjours de moins de 5 jours. Ils sont alors admis sous réserve des règles élémentaires d'hygiène et des dispositions vétérinaires (carnet de vaccinations à jour). Vous devez vous munir du carnet de santé de l'animal. Leur présence exige qu'ils soient tenus en laisse dans les parties communes. Les animaux dangereux ou agressifs (notamment chiens de 1ère et 2ème catégorie) et les NAC (nouveaux animaux de compagnie) ne sont pas admis.

Nous attirons l'attention des vacanciers sur les risques de se voir interdire l'accès à l'établissement si ces règles n'étaient pas respectées.

Il appartient aux vacanciers de s'assurer préalablement à la réservation que l'établissement concerné accepte les animaux et les conditions d'accès des animaux aux divers espaces de l'établissement.

## GARANTIE ANNULATION

Notre garantie annulation est facultative mais nous vous la conseillons vivement. Si vous prenez le risque de ne pas souscrire cette garantie, nous ne pourrions pas vous rembourser, même en cas d'annulation justifiée. Son montant est de 3% du prix de votre séjour. Ce forfait permet de bénéficier de retenues réduites en cas d'annulation partielle ou totale de votre séjour. Cette assurance doit être souscrite dès la réservation. Elle ne pourra plus être demandée une fois le séjour accepté et l'acompte versé. Toute annulation doit être annoncée par écrit. Le montant des retenues dépend de la date d'annulation du séjour, le cachet de la poste faisant foi. **ATTENTION** : Pour le séjour à thème Carnaval de Nice, incluant la réservation de billetterie (places au Carnaval de Nice, à la Fête des Citrons), ce sont les conditions imposées par les prestataires qui s'appliquent. En cas de désistement de votre part et sur justificatifs écrits, **voir les montants prélevés dans le tableau ci-contre.**

**Événements pris en compte pour bénéficier des conditions préférentielles d'annulation avant ou pendant le séjour :**

→ **Raisons de santé** : envoi d'un certificat médical justifiant de l'impossibilité de déplacement ou présentation au directeur du village d'un certificat médical justifiant du départ anticipé d'un des membres ayant souscrit l'option.

→ **Évènement familial** : attestation de décès ou de maladie grave d'un participant ou d'un parent (grand parent, père, mère, enfant, frère, sœur).

→ **Changement de situation professionnelle** : sur présentation d'une attestation de l'employeur indiquant l'embauche ou le licenciement ou le changement impératif des dates de congés.

→ **Sinistre** : procès verbal de destruction de locaux privés, professionnels ou de destruction total de véhicule.

**Exclusions** : Grèves, émeutes, embarras de la circulation provoquant retard ou difficultés pour se rendre au village vacances. Panne ou mauvais état du véhicule. Conditions météorologiques.

Si vos causes d'annulation ne rentrent pas dans le cadre des évènements pris en compte pour bénéficier des conditions préférentielles d'annulation, le remboursement de votre séjour se fera selon les modalités indiquées dans les conditions d'annulation sans souscription de la garantie annulation.

## ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

La centrale de réservation attribue les logements en fonction de la date d'inscription et de la composition familiale. Une attention particulière est portée aux familles avec bébé et pour les personnes à mobilité réduite. Les souhaits particuliers doivent être exprimés au moment de la réservation mais ne font le cas d'aucun engagement ferme de notre part. A Samoëns, il est possible de réserver une chambre mezzanine ou 2 chambres communicantes avec un supplément de 150 € par semaine. À St Jean de Sixt, il est possible de réserver un logement en chalet ou 2 chambres communicantes avec un supplément de 150 € par semaine.

## CAUTION

Après votre arrivée, une caution de 200 € pour les séjours en pension complète et de 350 € pour les séjours en location vous sera demandée. Elle sera restituée au départ sous réserve que le logement soit laissé propre et que le matériel soit au complet et en bon état.

## QUE COMPREND VOTRE FORMULE

**En pension complète** : ST JEAN DE SIXT, SAMOENS, VALMEINIER, GRASSE l'hébergement en chambre avec salle de bain et WC privatifs, TV.

Les lits sont faits et le linge de toilette est fourni. Le ménage de fin de séjour est à la charge de l'AEC. Les repas sont pris en salle de restaurant (vin compris à discrétion).

**En location** : ST CYR SUR MER, ST JEAN DE SIXT l'hébergement en appartement ou en Mobil Home avec salle de bains et WC privatifs. TV comprise à ST JEAN DE SIXT, en mobil home prestige à ST CYR SUR MER. Les draps sont fournis. Le linge de toilette n'est pas fourni. L'entretien de l'appartement pendant et en fin de séjour est à la charge des vacanciers.

## PRESTATIONS PAYANTES

Concernant les prestations ménage, linge de toilette...

Voir sur le site Internet ou dans les détails pratiques.

## CLUBS ENFANTS

En cas de faible affluence, les villages de l'AEC se réservent le droit de regrouper les enfants dans les clubs. Un supplément peut être demandé pour les activités extérieures payantes. Pour les villages disposant de club 3 mois - 2 ans, les places étant limitées, la réservation de la prestation est conseillée dès l'inscription. Les enfants sont accueillis dans les clubs correspondants à leur âge à la date de début de séjour.

## RÈGLES DE VIE

En application du décret 2006-1386 du 15/11/2006, nos villages vacances sont non fumeurs. En cas de non respect du règlement intérieur du village vacances (dégradations, violence, non respect d'autrui, défaut de paiement), AEC Vacances se réserve le droit de mettre fin au séjour par anticipation, sans remboursement ni compensation. Ce non respect engendre l'impossibilité d'une réservation ultérieure dans tous les villages AEC Vacances.

## DROIT À L'IMAGÉ

En cas de reportages photographiques sur vos lieux de séjours, vous devrez nous informer de votre volonté de ne pas apparaître dans nos diverses publications annuelles.

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données collectées sont conservées pour la durée nécessaire à la finalité de leur traitement. Elles sont gérées en conformité avec la loi informatique et libertés de 6 janvier 1978 et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 Avril 2016.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des informations vous concernant, en nous contactant par email : [donneespersonnelles@aec-vacances.com](mailto:donneespersonnelles@aec-vacances.com) ou par courrier postal adressé à AEC Vacances - BP 54 - 74230 Thônes.

Si vous êtes abonnés à nos newsletters par courrier électronique, vous pouvez demander à ne plus recevoir ces courriers en suivant les instructions figurant sur ces courriers électroniques quand vous les recevez, ou en exerçant votre droit de suppression selon les modalités visées ci-dessus. Vous disposez également d'un droit d'opposition à l'utilisation de ces informations par AEC Vacances à des fins de communication ou de prospection. Cette opposition peut être effectuée par courrier adressé à AEC Vacances - BP54 - 74230 Thônes.

## GARANT

Fonds Mutuel de solidarité UNAT - 8 rue César Franck - 75015 PARIS

## DIVERS

Notre association ne peut être tenue responsable des vols et détériorations d'objets personnels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos établissements, y compris les parkings.

## RÉCLAMATIONS

Les réclamations de nature commerciale ou relatives à la qualité des prestations devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours après la date de fin de séjour à l'adresse suivante : AEC VACANCES - 2-4 Rue du Lachat - BP 54 - 74230 THONES. Les réclamations mettant en œuvre les assurances dommages ou responsabilité de l'AEC ne seront admises que dans la mesure où elles auront fait l'objet d'une réclamation auprès de la direction du village vacances avant la fin du séjour. A défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)

Frais retenus en cas d'annulation	Avec garantie annulation	Sans garantie annulation
	Les frais de participation à la Vie Associative et les frais de dossier sont retenus dans tous les cas	
Plus de 60 jours avant le début du séjour	Montant garantie annulation	+ 30% du prix du séjour
De 60 à 30 jours avant le début du séjour	Montant garantie annulation + 5% du prix du séjour	+ 50% du prix du séjour
De 30 à 7 jours avant le début du séjour	Montant garantie annulation + 10% du prix du séjour	+ 80% du prix du séjour
Moins de 7 jours avant le séjour ou non présentation ou interruption de séjour	Montant garantie annulation + 15% du prix du séjour	+ 100% du prix du séjour